DocuSign Envelope ID: EBD0C685-350C-43DA-A324-F8912C992339

A6 Conseil et Associés
Société par Actions Simplifiée à capital variable
Au capital de 1.000 €
Siège social 2 rue de l'Eglise — 95170 DEUIL LA BARRE
RCS Pontoise 888 154 861

Statuts mis à jour suite à l'AGE du 28 mars 2024
Transfert siège social

Certifiés conformes par le
Président le 10.04.2024

DocuSigned by:
Ludovic FERNANDEZ
F5AB01835BD74D7...

DocuSign Envelope ID: EBD0C685-350C-43DA-A324-F8912C992339

Les soussignés,

- Ludovic FERNANDEZ, demeurant 8 Rue Jules Massenet 95170 Deuil-la-Barre, né le 29 Mars 1977 à Caen (14), de nationalité française,

- Irène ANTÀO, demeurant 8 Rue Jules Massenet 95170 Deuil-la-Barre, née le 06 juillet 1978 à Enghien-les-Bains (95), de nationalité française,

- La société Alien6, société par actions simplifiées unipersonnelle et au capital variable minimal de 7.000€, ayant son siège au 7, rue de la libération, 95880 Enghien-les-Bains, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 8181 550 014 représentée par Monsieur Ludovic FERNANDEZ, en qualité de président dument habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignés « les associés », ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par actions simplifiée à capital variable.

Article 1 **Forme de la société**

Les soussignés sont associés de la société par actions simplifiée et à capital variable (ci-après, la « Société ») régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le code de commerce, et ses articles L.227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts (ci-après, les « Statuts »).

Article 2 **Objet**

En France et à l'étranger, la Société a l'objet social (ci-après, « l'Object Social ») suivant :

- Prestations de conseil, formation et accompagnement auprès des particuliers, des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privés. Conseil en stratégie, organisation, management, systèmes d'information, marketing et communication ;
  La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières qui s'y rapportent directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires pouvant favoriser ou développer son développement.

DocuSign Envelope ID: EBD0C685-350C-43DA-A324-F8912C992339

Article 3 Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : A6 Conseil et Associés

La Société a pour nom commercial : A6 Conseil et Associés

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée et à capital variable » ou des initiales « SAS à capital variable » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 Siège social

Le siège social (ci-après, le « Siège Social ») est fixé au 2, rue de l'Eglise, 95170 DEUIL-LA BARRE.

Le Siège Social peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

DocuSign Envelope ID: EBD0C685-350C-43DA-A324-F8912C992339

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 Apports constitutifs du capital social

Les associés ont la possibilité de réaliser des apports en numéraire à la Société, qu'ils libèrent en tout ou partie sur un compte spécial.

A la constitution, les associés, soussignés ont procédés aux apports suivants à la Société :

Monsieur Ludovic FERNANDEZ, une somme en numéraire de cinq cents (500) euros, correspondant à cent (100) actions de cinq (5) euros chacune.

Mademoiselle Irène ANTÂO, une somme en numéraire de cent (100) euros, correspondant à vingt (20) actions de cinq (5) euros chacune.

La société Alien6, une somme en numéraire de quatre cents (400) euros, correspondant à quatre-vingts (80) actions de cinq (5) euros chacune.

Soit au total, une somme de mille (1000) euros, correspondant à deux cents (200) actions de cinq (5) euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 29/07/2020 par la Caisse d'Epargne de Normandie, 1 place Bouchard 14000 Caen.

Cette somme de mille (1000) euros a été déposée le 29/07/2020 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Article 7 Capital social initial

Le capital social est fixé à mille (1000) euros, divisé en deux cents (200) actions de cinq (5) euros chacune de même catégorie, numérotées de 1 à 200, libérées intégralement et attribuées aux associés en fonction de leurs apports, à savoir :

Monsieur Ludovic FERNANDEZ, à concurrence de cent (100) actions, numérotées de 1 à 100, en rémunération de ses apports, ci cent actions

Mademoiselle Irène ANTÀO, à concurrence de vingt (20) actions, numérotées de 101 à 120, en rémunération de ses apports, ci vingt actions

La société Alien6 SASUV, à concurrence de quatre-vingts (80) actions, numérotées de 121 à 200, en rémunération de ses apports, ci quatre-vingts actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci deux cents (200) actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

DocuSign Envelope ID: EBD0C685-350C-43DA-A324-F8912C992339

Conformément à l'article L228-11 du code de commerce, la Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre permanent ou temporaire. La Société peut également créer des actions de catégorie différente.

Article 8 Variabilité du capital social

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum et des conditions prévues par la loi ou par décision de l'associé unique.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entrainent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à dix mille (10000) euros.

Le capital social ne peut être inférieur au montant du capital social initialement souscrit visé à l'article 7 des présents statuts, soit mille (1000) euros.

Article 8.1 — Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé I

— Augmentation du capital social par la souscription d'actions nouvelles

Le capital social peut être augmenté, dans les limites du capital autorisé, par le moyen de l'émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférences, ainsi que par l'augmentation de la valeur nominale des titres de capital déjà existants.

L'augmentation de l'émission d'actions à souscrire en numéraire induit un droit de préférence à la souscription de ces actions au bénéfice des actionnaires en titre au moment de l'augmentation. Ce doit de préférence est réparti au prorata des participations des actionnaires dans le capital de la Société, aux conditions légales.

Cependant, les actionnaires ont le droit de renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

L'ensemble des associés a la possibilité de déléguer les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois au Président, ainsi que les pouvoirs d'en déterminer les modalités, d'en constater leur réalisation et précéder à la modification afférente des Statuts.

L'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur le projet de résolution qui tend à réaliser une augmentation de capital lorsque celle-ci est ouverte aux salariés, dans les conditions prévues par la réglementation. Il n'est toutefois pas nécessaire que celle-ci se prononce dans le cas où la décision d'augmentation du capital résulte d'un apport en nature ou de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

DocuSign Envelope ID: EBD0C685-350C-43DA-A324-F8912C992339

II — Libération des actions lors d'une opération

Lors de l'opération d'augmentation du capital par souscription d'actions, les actions en numéraire doivent être libérées dans leur intégralité lorsque l'augmentation du capital est la conséquence d'une incorporation des réserves, d'une incorporation des bénéfices ou des primes d'émission, et pour partie d'un versement de sommes d'argent. De même, les actions émises en conséquence d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Les associés doivent libérer le surplus en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Ils ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les appels de fonds sont notifiés aux souscripteurs au moins quarante-cinq (45) jours avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

La sanction de retard dans la libération des fonds dus dans les dates décidées par le Président, est que la somme due devient de plein droit productive d'intérêts à 3% annuel, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds soit de désigner un mandataire chargé de précéder à ces formalités.

Article 8.2 — Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social peut être réduit, en vertu d'un vote des actionnaires, par la réduction du nombre d'actions, ou de leur valeur nominale, notamment dans le cas de constatation de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites du capital autorisé et sous les réserves fixées par la loi.

Article 8.3 — Augmentation du capital social autorisé

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraine l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

Article 8.4 — Réduction du capital social autorisé

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

DocuSign Envelope ID: EBD0C685-350C-43DA-A324-F8912C992339

La réduction du capital autorisé de la société entraine une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 Forme des actions

Les actions émises par la Société sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 10 Transmission et cession des actions

Les actions sont librement négociables. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement, établi sur un formulaire agréé par la Société, signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu par ordre chronologique, dénommé « registre des mouvements ». La Société doit procéder à l'inscription et au virement dès réception de l'ordre de mouvement et plus tard dans les cinq jours qui suivent celle-ci.

Les bénéficiaires d'une mutation résultant d'une transmission d'actions doivent fournir à la Société tout document justifiant de leurs droits.

Article 11 Droits et obligations attachés aux actions

Article 11.1 — Droits et obligations générales

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Associés.

DocuSign Envelope ID: EBD0C685-350C-43DA-A324-F8912C992339

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 11.2 — Droit de vote
Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 11.3 — Droits dans les bénéfices et sur l'actif social
Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation, sous réserve de l'application des éventuelles dispositions du pacte d'Associés.

Article 12 **Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les Associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

DocuSign Envelope ID: EBD0C685-350C-43DA-A324-F8912C992339

TITRE III
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 13 **Président**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par Monsieur Ludovic FERNANDEZ, Président, personne physique, associé de la Société.

Article 13.1 - Désignation
Le Président de la société est nommé par une décision collective des Associés prise à la majorité des deux tiers des voix.

La désignation d'un nouveau Président ne fait pas l'objet de modifications des présents statuts et est valablement constatée par le Procès-verbal de l'Assemblée Générale consignant la délibération.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 13.2 — Durée des fonctions
Le Président est désigné sans limitation de durée.

Si cette durée vient à être limitée, le mandat prend alors fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Article 13.3 - Démission — Révocation
Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de Trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des Associés par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent.

Article 13.4 — Rémunération
Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou par décision collective des associés. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Article 13.5 — Pouvoirs

DocuSign Envelope ID: EBD0C685-350C-43DA-A324-F8912C992339

Le Président dirige et administre la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'Objet Social, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des Associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 14 **Autres organes dirigeants**

Article 14.1 - Directeur général et/ou Directeur général délégué
Le président peut nommer une ou plusieurs personne(s) physique ou morale, salariée ou non, chargée d'assister le Président et portant le titre de Directeur Général et/ou de Directeur Général Délégué.

La personne morale Directeur Général ou Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant sont notifiés à la Société. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions n'est opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en est faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué, personne physique, peuvent être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Article 14.2 - Durée des fonctions
Sauf décision contraire, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué sont nommés sans limitation de durée, leurs mandats ne peuvent néanmoins excéder la durée du mandat du Président.

Si cette durée est limitée, leurs mandats prennent fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les mandats du Directeur Général et du Directeur Général Délégué sont renouvelables sans limitation.

Article 14.3 - Démission - Révocation
Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leur mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de l'un d'entre eux d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

DocuSign Envelope ID: EBD0C685-350C-43DA-A324-F8912C992339

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de Trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur leur remplacement.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont révocables à tout moment, sur justes motifs, par décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Article 14.4 - Rémunération
Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Article 14.5 - Pouvoirs des Directeurs Généraux
Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué ne disposent pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Article 15 Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, quinze (15) jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins quinze (15) jours avant l'assemblée ou la consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 16 Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président

DocuSign Envelope ID: EBD0C685-350C-43DA-A324-F8912C992339

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Article 17 Exercice social

L'année sociale commence le 1erjanvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31/12/2020.

Article 18 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la Société.

DocuSign Envelope ID: EBD0C685-350C-43DA-A324-F8912C992339

TITRE V -TRANSFORMATION - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 Transformation de la société

Les associés peuvent décider collectivement de transformer la forme de la Société. Le commissaire aux comptes, le cas échéant, rend un rapport qui atteste que les capitaux propres sont d'un montant au moins égal au capital social, sauf si la transformation vise la forme de société en nom collectif, auquel cas l'unanimité est nécessaire.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée à la majorité des deux tiers des Associés présents ou représentés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée à la majorité des deux tiers des Associés présents ou représentés.

Toute transformation entrainant l'augmentation des engagements des associés ou la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité, nécessite un vote à l'unanimité des associés.

Article 20 Dissolution et liquidation

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Les Associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les Associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social sous réserve de l'application des éventuelles dispositions du pacte d'associés.

Article 21 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés titulaires de ses actions, soit entre les Associés

DocuSign Envelope ID: EBD0C685-350C-43DA-A324-F8912C992339

titulaires d'actions eux-mêmes. concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE VI
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 22 Engagements pour le compte de la société

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au RCS de Pontoise, mandat exprès est donné à Monsieur Ludovic FERNANDEZ Ludovic, fondateur, de prendre au nom et pour le compte de la Société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

— L'immatriculation de la Société au RCS de Pontoise emportera reprise de ces engagements par la Société,

— Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la Société au RCS de Pontoise emportera reprise de ces engagements par la Société.

Article 23 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Article 24 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

DocuSign Envelope ID: EBD0C685-350C-43DA-A324-F8912C992339

Il a été fait en cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à ENGHIEN-LES-BAINS,
Le 29 juillet 2020.

Le Président et les actionnaires
(Précédé de la mention « lu et approuvé »)